

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 JUILLET 2013

LE 3 JUILLET 2013 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Raymond JOASSARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 24 juin 2013

PRESENTS : Mmes et MM JOASSARD - THIVANT - MATHEVET - NEDELEC – BIDAULT - AUZARY – SAURA - GRENIER – PONCIN-BREUIL - SARTRE - GRANOTTIER – MULLER - CHARRA - JACOB - DELARBRE - VILLARS – GADALA - CARMIGNANI - ALLEGRA - ROBERT - CHOLAT - CHOVIET – HUBE - GALUS

ABSENTS EXCUSES : Bernadette CUERQ, Viviane NEEL, Michel STREB, Jacqueline AVRIL, Bechir MEHADHBI

PROCURATIONS : Bernadette CUERQ à Marie-Thérèse CHARRA
Viviane NEEL à Gilles AUZARY
Michel STREB à Alain VILLARS
Jacqueline AVRIL à Jean-Yves ROBERT
Bechir MEHADHBI à Lucien GRENIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Claudie GRANOTTIER

ORDRE DU JOUR

URBANISME

1. Clôture de la ZAC du Colombier
2. Dénomination de voie : allée Maximilien Evrard
3. Dénomination de voie : chemin du Belvédère
4. Avis du conseil municipal sur le projet de SCOT Sud-Loire

FONCIER

5. Acquisition d'une bande de terrain appartenant à Monsieur Charles COIGNET

6. Acquisition d'une parcelle appartenant à Monsieur et Madame DELORME
7. Acquisition d'une parcelle appartenant à Mme LAURENT

FINANCES

8. Tarifs de l'accueil périscolaire
9. Tarif de redevance d'occupation du domaine public
10. Contrat d'emprunt bancaire
11. Subvention exceptionnelle au club de l'Entente sportive
12. Subvention exceptionnelle au Nautic club de Sorbiers
13. Subvention exceptionnelle à l'EMAD BERLIOZ

RESSOURCES HUMAINES

14. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG 42 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

ENVIRONNEMENT

15. Engagement dans le contrat de rivière Gier

INTERCOMMUNALITE

16. Approbation des nouveaux statuts du SIDEFU

INFORMATIONS

17. Révision du PLU – information sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation
18. Rapports annuels 2012 de la Lyonnaise des Eaux sur les services de l'Eau et de l'Assainissement
19. Tirage au sort des jurés d'Assises

**RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

N°67	<p>Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec les titulaires de chaque lot pour les travaux de démolition et de reconstruction d'un local associatif et l'aménagement de la place du 19 mars :</p> <ul style="list-style-type: none">- lot 2 : terrassements-gros œuvre : Entreprise PITAVAL, 54 rue de l'Onzon, 42290 Sorbiers (125 650 € HT)- lot 3 : Etanchéité : SUPER, 92 rue de la Roche du Geai, 42000 SAINT-ETIENNE (37 160 € HT)- lot 4 : Façades : REFAC POLYBAT FAÇADE, Allée de l'Europe, 42480 LA FOUILLOUSE (3 286,50 € HT)- lot 5 : menuiseries extérieures aluminium : Entreprise SERONDON, ZA de Lavée, 43200 YSSINGEAUX (16 500 € HT)- lot 7 : Menuiserie intérieure : GIRAUDIER BOIS CREATION, 220 rue du Puits Lacroix, 43650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS (17 378,51 € HT)- lot 8 : Plâtrerie-peinture-plafonds suspendus : AS PEINTURE, 8 rue Calixte Plotton, 42000 SAINT-ETIENNE (15 720 € HT)- lot 9 : Carrelage-faïence : Entreprise DI CESARE, 45 rue de la Montat, 42100 SAINT-ETIENNE (15 506,57 € HT)- lot 10 : Plomberie-sanitaire-chauffage-VMC : CST MARQUES, 12 rue Vacher, 42000 SAINT-ETIENNE (25 580,70 € HT)- lot 11 : Courants forts et courants faibles : JOUBERT EQUIPEMENT, 78 rue du Docteur Louis Destre, 42100 SAINT-ETIENNE (19 471,98 € HT)
------	--

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 MAI 2013

Vote : unanimité

Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :

1. URBANISME : Clôture de la ZAC du Colombier

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la révision générale de notre Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme (PLU) va entraîner dès son approbation la disparition des plans d'aménagement de zones (PAZ) des zones d'aménagement concerté (ZAC), le PLU couvrant l'intégralité du territoire communal.

En effet, l'article L 311-7 du code de l'urbanisme dispose que les plans d'aménagement de zones approuvés avant l'entrée en vigueur de la Loi SRU demeurent applicables jusqu'à l'approbation par la commune d'un PLU. Par conséquent, en vue de l'approbation prochaine du PLU, il y a lieu de supprimer toutes les ZAC pour lesquelles les conditions de suppression sont réunies. Tel est le cas de la ZAC dite « Le Colombier » dont la suppression est proposée, à l'appui du rapport de présentation ci-joint.

Par une délibération du 26 juin 1998, le conseil municipal a :

- décidé de la création d'une ZAC ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'un groupe scolaire sur des terrains classés en zone 1 NA et UB au POS.
- approuvé le dossier de réalisation de la ZAC, son règlement, les réseaux, les servitudes et le bilan prévisionnel. Une enquête publique s'en est suivie, conduite par Monsieur François DIMIER, désigné par le Président du Tribunal administratif. L'enquête s'est déroulée durant un mois.

Par une délibération du 18 décembre 1998, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC qui n'a fait l'objet d'aucune remarque de nature à remettre en cause le projet.

En date du 2 mars 1999, une convention a été passée entre la commune et un aménageur, la société COGECIF, 35 Avenue de la Libération 42000 Saint-Etienne. Cette société était composée de la société COGECOOP et de la Compagnie Immobilière Forez-Velay. Elle a été dissoute le 10 juin 2003.

La procédure de la ZAC a été retenue afin de pouvoir bénéficier d'un droit de regard sur l'opération. Elle permettait de doter cet espace de la commune d'équipements publics nouveaux.

La ZAC du Colombier ne connaît plus aujourd'hui d'évolution mais elle n'a jamais fait l'objet d'une clôture d'un point de vue juridique. Le maintien de cette ZAC ne présente donc à ce jour plus d'intérêt.

Cette zone cessera d'exister et les dispositions du PAZ seront incorporées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L 311-7 du code de l'urbanisme. Le futur plan local d'urbanisme viendra par la suite prévoir pour ces zones les règles adaptées dans son règlement.

La ZAC du Colombier s'étend sur une surface globale de 80 171 m² selon le plan de périmètre joint à la note de synthèse.

Le programme à réaliser prévoyait :

- la réalisation de travaux de voirie : réalisation d'une voie structurante desservant la partie la plus dense du secteur et ayant des caractéristiques urbaines marquées ; création d'une voie interne desservant la partie réservée pour de l'habitat moins dense ; une voie interne desservant une partie réservée à de l'habitat individuel
- la création d'équipements publics : ils comprennent les différentes voies secondaires raccordées à la voie primaire de la rue de la Montat, le prolongement de l'avenue Charles de Gaulle, les différents réseaux.
- la création de logements (108 logements ont été construits)
- la rétrocession d'un terrain pour la construction d'une école (école Hubert REEVES)

Conformément à la convention signée, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure réalisés a été remis par l'aménageur, aux différents concessionnaires des ouvrages.

Le programme des constructions portait sur la réalisation d'une ZAC à usage d'habitation réservée à l'habitat. Ces constructions ont effectivement été réalisées.

A l'issue de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et de proposer sa suppression. Conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression et reprend le contenu de la présente délibération est joint en annexe.

La décision de supprimer cette ZAC aura pour conséquence la disparition du PAZ dès l'approbation du PLU. Dans l'attente de l'approbation du nouveau document d'urbanisme, actuellement en cours d'élaboration, le PAZ en vigueur demeure applicable.

Sur proposition de Monsieur Daniel MATHEVET, les membres du conseil municipal décident de :

- supprimer la ZAC Le Colombier, conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme,
- déclarer que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, à savoir : un affichage pendant un mois en mairie, une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, une publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- préciser que la présente délibération et son rapport annexe pourront être consultés à la mairie aux heures d'ouverture, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Vote : unanimité

2. URBANISME : Dénomination de voie : Allée Maximilien Evrard

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Il convient de dénommer la voie qui dessert les parcelles cadastrées BE 403, BE 402, BE 404, BE 405, BE 406, BE 254, vers le chemin des Eversins.

Sur proposition de Daniel MATHEVET, les membres du conseil municipal décident de dénommer ce chemin « Allée Maximilien Evrard ».

Vote : unanimité

3. URBANISME : Dénomination de voie : Chemin du Bélvédère

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Daniel MATHEVET propose de dénommer la voie se trouvant à la Choltièrre Sud, qui relie le chemin rural VC 18 à la rue de la Choltièrre, « Chemin du Belvédère ».

Sur proposition de Daniel MATHEVET, les membres du conseil municipal décident de dénommer ce chemin « Chemin du Belvédère ».

Vote : unanimité

4. URBANISME : Avis du conseil municipal sur le projet de SCOT Sud-Loire

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération du 6 juin 2013, le comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud-Loire a approuvé le projet de nouveau SCOT, le précédent ayant été annulé par le tribunal administratif. Conformément à l'article L 122-8 du code de l'urbanisme, la commune a trois mois pour rendre un avis sur ce document, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le nouveau schéma a pris compte des évolutions obligatoires :

- Prise en compte du recensement de la population 2009
- Intégration d'Andrézieux-Bouthéon et la Fouillouse dans Saint-Etienne Métropole

- Prise en compte du Grenelle II
- Prise en compte des conséquences du jugement du tribunal administratif, avec notamment les corridors écologiques

On peut constater également d'autres avancées :

- Définition de trois niveaux d'espaces commerciaux (pôles commerciaux majeurs, pôles commerciaux secondaires et autres pôles commerciaux), qui permet une reconnaissance des pôles existants tels que celui de la Vaure à Sorbiers, avec réutilisation possible des friches
- Pour les communes rurales, décompte plus favorable lors de réhabilitation de logements existants
- Diagnostic agricole obligatoire avant approbation d'un PLU

Par ailleurs, ce nouveau schéma a été élaboré à partir des mêmes priorités politiques que celles retenues pour le précédent et notamment, renforcer l'attractivité résidentielle (avec un objectif de 50 000 nouveaux habitants d'ici 2030 - par rapport à 1999), lutter contre l'étalement urbain, inscrire le Sud-Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise, valoriser les ressources naturelles, des patrimoines et des paysages.

Le SCOT offre la possibilité de télécharger un diaporama reprenant les grands éléments contenus dans le Document d'orientation et d'objectifs et le plan de synthèse du projet sur le site www.scot-sudloire.fr (ces documents sont également consultables en mairie aux horaires habituels d'ouverture).

Marie-Christine THIVANT relève que, comme dans le schéma précédent, la ville de Sorbiers ne figure pas parmi les centralités. Or, avec 7 717 habitants (population municipale légale 2010), cela paraît difficilement compréhensible et ne correspond pas à la réalité territoriale. A l'échelle des 117 communes du périmètre, toutes les communes de plus de 4 000 habitants sont au moins centralité locale.

Soumise à l'article 55 de la loi SRU et conformément au PLH, notre commune développe une offre d'habitat pour une meilleure mixité sociale, dispose d'équipements structurants, dont un lycée et une piscine intercommunale, et mène une politique d'animation urbaine très développée. La ville poursuit ses efforts en matière d'accueil de commerces de proximité et de services. Elle dispose également d'une zone industrielle, en continuité avec la zone de Molina La Chazotte.

Le SCOT prévoit trois types de centralités :

- 1 centralité métropolitaine (Saint-Etienne)
- 4 centralités sud Loire (Montbrison, Saint-Chamond, Firminy, Rive-de-Gier)
- 8 centralités intermédiaires (Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon, le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Galmier, La Talaudière, Bourg-Argental, Chazelles-sur-Lyon)
- 22 centralités locales

Comme tous les habitants de Sorbiers peuvent le constater au quotidien, l'ensemble formé par Sorbiers et la Talaudière constitue un bassin très intégré : commerces (boutiques à la Talaudière, grande distribution à Sorbiers), associations intercommunales (le relais assistantes maternelles la

Ribambelle, l'école de musique Emad Berlioz, Cap Danse, Cyclo-la-Talaudière Sorbiers, Handball-Sorbiers-La Talaudière...). Le collège Pierre-et-Marie Curie compte environ 400 élèves issus de Sorbiers (pour 200 issus de la Talaudière, et 200 d'autres communes). Cette réalité évidente sur le terrain et vécue par les habitants et toutes les personnes qui y travaillent est confirmée par les études relatives au PLU et au FISAC. Il paraît donc logique que la qualification de centralité intermédiaire soit reconnue conjointement aux deux communes. C'est déjà le cas pour les communes de Montbrison et Savigneux.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal rendent un avis positif sur le projet de SCOT Sud-Loire avec toutefois la réserve portant sur la centralité, en demandant que celui-ci reconnaisse à la ville de Sorbiers le rang de centralité intermédiaire conjointe avec la Talaudière.

Vote : unanimité

5. FONCIER : Acquisition d'une bande de terrain appartenant à Monsieur Charles COIGNET

Rapporteur : Daniel MATHEVET

La commune entend se porter acquéreur de 499 m² de terrains issus de la parcelle cadastrée AW 171, appartenant à Monsieur Charles COIGNET.

Cette acquisition, qui vise à faciliter l'accès au Centre technique municipal, se fera au prix de 20 € le m², soit pour 499 m², 9 980 €. Un document d'arpentage a été réalisé à cette fin.

Par un courrier du 14 mars 2013, Monsieur Charles COIGNET a donné son accord pour cette proposition d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'acquisition de 499 m² de terrain issus de la parcelle AW 171 au prix de 9 980 €, à autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété avec Monsieur Charles COIGNET ou toute personne s'y substituant et à désigner l'étude de Maître De Zan, Mermet et Pauze, 38 rue Victor Hugo, 42350 La Talaudière, comme notaires de la commune.

Vote : unanimité

6. FONCIER : Acquisition d'une parcelle appartenant à Monsieur et Madame DELORME

Rapporteur : Daniel MATHEVET

La commune entend se porter acquéreur de 1479 m² issus de la parcelle cadastrée AZ 142 appartenant à Monsieur et Madame Hervé DELORME.

Cette acquisition se fera au prix de 11 074,50 € se répartissant comme suit : 9 300 € pour l'acquisition de 465 m² de terrain en bordure de l'Onzon au prix de 20 € le m² et 1 774,50 € pour l'acquisition de 1014 m² au prix de 1,75 € le m².

Cette acquisition a pour objectif la réalisation d'un chemin piétonnier le long de l'Onzon.

Un document d'arpentage a été établi à cette fin.

La commune implantera un mur de clôture (pose de trois rangées de moellons, d'une couverture et d'un grillage de torsion vert d'un mètre de haut) ainsi qu'une haie végétalisée, derrière ce mur, du côté de la propriété de Monsieur et Madame DELORME.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'acquisition de 1479 m² de terrain issus de la parcelle cadastrée AZ n° 142, autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété avec Monsieur et Madame DELORME ou toute autre personne s'y substituant et désignent l'étude de Maître De Zan, Mermet et Pauze, 38 rue Victor Hugo, 42350 La Talaudière, comme notaires de la commune.

Vote : unanimité

7. FONCIER : Acquisition d'une parcelle appartenant aux consorts LAURENT

Rapporteur : Daniel MATHEVET

La commune entend se porter acquéreur de 323 m² de terrains issus de la parcelle cadastrée BA 144 appartenant aux consorts LAURENT.

Cette acquisition, qui a pour objectif la réalisation d'un chemin piétonnier le long de l'Onzon, se fera au prix de 6 460 € soit un prix au m² de 20 €.

La commune implantera un mur de clôture (pose de trois rangées de moellons, d'une couverture et d'un grillage de torsion vert d'un mètre de haut) ainsi qu'une haie végétalisée, derrière ce mur, du côté de la propriété des consorts LAURENT.

Par un courrier du 7 avril 2013, ces derniers ont donné leur accord pour cette acquisition.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent l'acquisition de 323 m² de terrain issus de la parcelle cadastrée BA n° 144, autorisent Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété avec les consorts LAURENT ou toute autre personne s'y substituant et désignent l'étude de Maître De Zan, Mermet et Pauze, 38 rue Victor Hugo, 42350 La Talaudière, comme notaires de la commune.

Vote : unanimité

8. FINANCES : Tarifs de l'accueil périscolaire

Rapporteur : Martine NEDELEC

Par une délibération en date du 15 mai 2010, le conseil municipal s'est prononcé sur les tarifs applicables à l'accueil périscolaire à compter du 2 septembre 2010. Ces tarifs ont fait l'objet d'une refonte des tranches de tarification par délibération 2012-078 du 20 juin 2012. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution du coût du service, une augmentation de 2% est proposée pour la rentrée 2013.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent les « Tarifs Accueil Périscolaire 2013-2014 » tels que présentés ci-après et disent qu'ils sont applicables à compter de la rentrée de septembre 2013 pour le service Accueil Périscolaire:

TARIFS PERISCOLAIRES 2013 - 2014

Tranches	Quotients Familiaux	Tarifs proposés 2013/2014		
		Forfait matin	Pause méridienne, repas inclus	Tarif horaire (soir)
1 ^{ère}	0 / 450	0,73 €	2,13 €	1,04 €
2 ^{ème}	451 / 600	0,94 €	2,18 €	1,24 €
3 ^{ème}	601 / 700	1,35 €	3,20 €	1,65 €
4 ^{ème}	701 / 800	1,37 €	3,21 €	1,67 €
5 ^{ème}	801 / 900	1,42 €	3,24 €	1,72 €
6 ^{ème}	901 / 1000	1,48 €	3,29 €	1,80 €
7 ^{ème}	1001 / 1100	1,59 €	3,36 €	1,91 €
8 ^{ème}	1101 / 1200	1,71 €	3,45 €	2,05 €
9 ^{ème}	1201/1300	1,89 €	3,55 €	2,22 €
10 ^{ème}	1301-1400	2,10 €	3,67 €	2,45 €
11 ^{ème}	1401-1500	2,16 €	3,68 €	2,52 €
12 ^{ème}	1501-1600	2,25 €	3,71 €	2,59 €
13 ^{ème}	1601-1700	2,34 €	3,76 €	2,67 €
14 ^{ème}	1701-1800	2,44 €	3,83 €	2,75 €
15 ^{ème}	1801-1900	2,53 €	3,90 €	2,84 €
16 ^{ème}	1901-2000	2,63 €	3,99 €	2,92 €
17 ^{ème}	2001-2500	2,73 €	4,10 €	3,03 €
18 ^{ème}	> 2500	2,85 €	4,23 €	3,15 €
Professeurs des écoles			4,23 €	

Ces tarifs sont forfaitaires pour le matin et le midi et à l'heure pour le soir. Toute heure commencée est due.

Un rabais de 10 % sur la facture mensuelle est accordé aux familles dont au moins trois enfants sont inscrits en début d'année scolaire. Le paiement s'effectue directement auprès de la Trésorerie municipale par chèque bancaire ou postal, en numéraire, par tickets CESU ou carte bancaire.

Vote : unanimité

9. FINANCES : Tarifs d'occupation du domaine public

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Les services municipaux sont régulièrement sollicités pour des stationnements et /ou emplacements de vente ambulante. Cette occupation de l'espace public, outre l'autorisation préalable nécessaire, doit faire l'objet d'une tarification approuvée par le conseil municipal.

Marie-Christine THIVANT propose de fixer cette redevance d'occupation du domaine public sur la même base que la tarification des marchés, déterminée par délibération du 22 octobre 2008 ; soit 0,25 € le m².

Les membres du conseil municipal approuvent ce tarif et disent qu'ils sont applicables à compter du 1^{er} août 2013.

Vote : unanimité

10. FINANCES : Emprunt bancaire

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Le budget supplémentaire prévoit de financer une partie des investissements 2013 par un emprunt bancaire d'un montant de 1 141 000 €.

Compte tenu de la confirmation de l'octroi à la commune de la dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 155 000 € et de la demande d'une fonds de concours à Saint-Etienne Métropole à hauteur de 41 500 €, qui seront encaissées en partie en 2013 et en 2014, Marie-Christine THIVANT propose d'arrêter le montant de l'emprunt à 900 000 €.

Après consultation de 6 établissements bancaires, 6 bouquets d'offres nous sont parvenues.

Parmi toutes les offres reçues, celle présentant les meilleures conditions est la suivante :

Crédit Mutuel

- Montant : 900 000 €
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 3,45 %
- Échéance : trimestrielle
- Méthode d'amortissement : capital constant
- Commission : 900 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à signer ce contrat de prêt avec le Crédit Mutuel pour un montant de 900 000 €.

Vote : majorité, 24 pour, 5 contre (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Jacqueline AVRIL, Gilles CHOVET, Ladislav GALUS)

11. FINANCES : Subvention exceptionnelle au Club de l'Entente Sportive

Rapporteur : Gilles AUZARY

L'équipe première (sénior 1) s'étant maintenue en « Promotion d'honneur régionale », l'Entente sportive sollicite une subvention exceptionnelle de 17 000 €, pour la troisième année consécutive, en sus de la subvention ordinaire de 8 000 €.

Cette subvention exceptionnelle de 17 000 € sera versée durant le mois d'octobre 2013. Elle doit permettre à l'Entente Sportive de supporter les frais suivants :

- arbitrage (3 arbitres pour 22 rencontres) 4 000,00 €
- 8 à 10 déplacements en car 6 500,00 €
- divers 1 500,00 €
- formation et aide aux entraîneurs 5 000,00 €

Monsieur Gilles AUZARY propose de prendre acte de la reconduction de la convention pour l'année 2013-2014 et d'attribuer à l'Entente Sportive une subvention de 17 000 €, dont le versement s'effectuera dès production des rapports financiers 2012-2013, justificatifs de la précédente subvention relative à la convention précitée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent le versement de cette subvention exceptionnelle et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote : unanimité

12. FINANCES : Subvention exceptionnelle au Nautic Club de Sorbiers

Rapporteur : Gilles AUZARY

Par délibération du 28 juin 2006, une convention a été conclue avec le Nautic Club de Sorbiers pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 800 € pour l'emploi d'un Maître-Nageur Sauveteur. Cette subvention vient en complément d'une subvention ordinaire de 4 500 €, votée par délibération 2012-158 du 19 décembre 2012.

Monsieur Gilles AUZARY propose de prendre acte de la reconduction de la convention pour l'année 2013 et d'attribuer au Nautic Club de Sorbiers une subvention de 7 800 €, dont le versement s'effectuera dès production des rapports financiers 2012-2013, justificatifs de la précédente subvention relative à la convention précitée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent le versement de cette subvention exceptionnelle et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote : unanimité

13. FINANCES : Subvention exceptionnelle EMAD Berlioz

Rapporteur : Dominique BIDAULT

L'école de musique EMAD Berlioz sollicite une participation exceptionnelle de la commune pour l'achat d'une clarinette d'une valeur de 1 300 €.

Sur proposition de Dominique BIDAULT, le conseil municipal approuve le versement de cette subvention exceptionnelle, pour un montant de 433,33 €, représentant un tiers de la dépense, le restant faisant l'objet d'une demande d'aide par l'association à la commune de la Talaudière et un autre tiers au conseil général. Cette subvention est accordée exclusivement au titre de l'achat envisagé, pour lequel l'association a fourni un justificatif (facture).

Vote : unanimité

14. RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG 42 pour le risque « santé » et « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2012-04-25/04 du 25 avril 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération du 20 juin 2012, le conseil municipal a décidé d'adhérer à cette démarche de groupement de commande au terme duquel il convient maintenant de décider s'il faut ou non donner suite.

Par délibération n°2013-02-20/01 du 20 février 2013, le cdg42 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction des effectifs de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} avril 2013 et jusqu'à leur terme.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2013-02-20/01 du 20 février 2013 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu les conventions de participation annexées à la présente délibération n°2013-02-20/01 du 20 février 2013 conclues entre, d'une part, le CDG42 et, d'autre part la MNT, pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Après avis du CTP le 2 juillet et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents, le conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et d'autoriser Monsieur le maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG42 pour le *risque « santé »* et pour le *risque « prévoyance »*

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à :

Risque « prévoyance » : 5 € mensuels par agent

Risque « santé » : 14 € mensuels par agent et 2 € par enfant à charge (jusqu'au 31 décembre de l'année de leur vingt-et-unième anniversaire).

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, justifiant d'au moins 200 h de travail/trimestre, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents, nonobstant leur quotité horaire.

Article 6 : de choisir le niveau 3, pour le risque « prévoyance », parmi les trois niveaux de garantie proposés :

Niveau 1 (indemnités journalières) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

Niveau 2 (indemnités journalières + invalidité) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi au-delà du niveau 1 pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

Niveau 3 (indemnités journalières + invalidité + complément retraite invalidité) : poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat

- et le niveau d'option 2 parmi les trois niveaux d'assiette de cotisation suivants :

Option 1 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) et n'intègre pas les primes

Option 2 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 47,5% des primes prises en compte

Option 3 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 95% des primes prises en compte

Article 7 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une somme de 250 € relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (ou des) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Article 8 : d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote : unanimité

15. ENVIRONNEMENT : Engagement sur le contrat de rivière du Gier

Rapporteur : Jean-Claude DELARBRE

Le premier contrat de rivière Gier et affluents s'est achevé en 2012. Un nouveau contrat pour la période 2013 à 2019 a été approuvé par le Comité de rivière du 24 janvier 2013. Sa signature est prévue pour l'été 2013.

Ce contrat de rivière permet de fixer des objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Gier et détermine des actions pour atteindre ces objectifs. L'ensemble de ces objectifs et actions a été défini en concertation avec tous les acteurs du territoire (collectivités territoriales, administrations, organisations professionnelles et usagers de la rivière).

Le contrat de rivière n'a pas de portée juridique. Cependant, en délibérant sur le contrat de rivière, la commune s'engage contractuellement à respecter les objectifs fixés.

Enjeux et objectifs du contrat de rivière

Partant des problématiques identifiées sur la bassin versant et des différents documents cadres de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les acteurs du bassin versant ont construit et validé ensemble une stratégie pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques de leur territoire lors du comité de rivière de décembre 2011 :

- thématique inondation : d'une manière générale, il est prévu de protéger les biens et les personnes pour la crue trentennale (crue de type 2008) par du stockage dans les barrages existants et des ouvrages de ralentissement dynamique. Ensuite, au cas par cas, cette protection pourra aller au-delà lors d'un aménagement de cours d'eau ou grâce à la mise en place d'aménagement de réduction de la vulnérabilité si l'analyse « coût travaux – montant des dégâts évités » apparaît positive.

- thématique restauration physique du lit et des berges des cours d'eau : d'une manière générale, il est impératif de préserver l'état existant des cours d'eau en n'accentuant pas plus la contrainte exercée sur ces derniers. Par ailleurs, lors d'une intervention sur les cours d'eau, il a été convenu de rendre un maximum d'espace à la rivière au cours de l'élaboration d'un projet en bordure de cours d'eau.

- thématique mise en valeur des milieux aquatiques : le Comité de rivière souhaite que les cours d'eau soient plus visibles mais également que la population locale puisse y accéder plus facilement.

- thématique de la quantité d'eau : le Comité de rivière a décidé d'augmenter les débits dans les rivières pour répondre aux objectifs de qualité et de restauration de la vie aquatique en étudiant

la possibilité de mettre en place du soutien d'étiage au niveau des barrages d'eau potable si cela reste compatible avec l'utilisation des barrages pour l'écrêtement des crues et sans compromettre l'usage AEP « prioritaire ». Par ailleurs, des solutions pourront être étudiées au cours du contrat de rivière en matière de satisfaction du besoin en eau notamment des arboriculteurs tout en garantissant l'amélioration des milieux aquatiques.

- thématique qualité de l'eau : la qualité de l'eau devra être maintenue pour les cours d'eau en bon état et améliorée pour les rivières dégradées dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique demandée par la DCE. Tous les acteurs, entreprises, collectivités, exploitants agricoles et utilisateurs de produits phytosanitaires devront poursuivre leurs efforts.

La stratégie constitue le cap qu'il est nécessaire de suivre sur les thématiques importantes du bassin versant du Gier.

Implication de la commune dans le contrat de rivière

Les paragraphes suivants expliquent l'implication nécessaire de la commune dans le cadre du contrat de rivière.

Principe général : pour tous les projets en lien avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, il est nécessaire d'associer la Direction de l'Assainissement et des Rivières de Saint-Etienne Métropole le plus en amont possible, dans un souci de bonne intégration des objectifs du contrat, d'appréhension du projet dans le contexte général du bassin versant, d'échanges sur les solutions techniques et les éventuelles aides financières susceptibles d'être mobilisées.

- Qualité de l'eau

Afin de limiter les pollutions d'origine domestique, la commune doit, en appui de Saint-Etienne Métropole : identifier les rejets d'eau usées au milieu naturel en traitant tous les effluents collectés par des réseaux communaux, transférer tous les effluents collectés par temps sec et la pollution par temps de pluie au collecteur puis à l'unité de traitement, identifier et supprimer tous les rejets présentant un impact pour le milieu et la salubrité publique.

Afin de réduire la pollution par les produits phytosanitaires, la commune doit : s'engager dans la Charte régionale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics et la mettre en œuvre, mettre en œuvre les opérations prévues dans le cadre de la Charte et reprises dans le contrat de rivière.

- Préservation et restauration des cours d'eau à des fins hydraulique, écologique, paysagère et récréative.

Dans le cadre de son document d'urbanisme, la commune empêchera l'aménagement, voire maîtrisera le foncier des parcelles situées en bordure de rivière. Les interventions de restauration des cours d'eau sur les tronçons prioritaires identifiés dans le cadre du contrat de rivière seront facilitées si la commune maîtrise le foncier. La commune devra également réaliser la mise en œuvre des opérations de mise en valeur paysagère et récréative prévue sur son territoire dans le contrat de rivière.

- Inondation des biens et des personnes

Afin d'assurer la préservation des biens et des personnes face au risque d'inondation, la commune devra : maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques de débordement des cours d'eau et de ruissellement pluvial, privilégier l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et maîtriser les ruissellements dans les nouveaux projets d'aménagements, travailler en collaboration avec SEM pour l'analyse de faisabilité et la mise en œuvre de l'aménagements des ouvrages de ralentissement dynamique.

- Communication et sensibilisation des acteurs du bassin versant

La commune collaborera avec les structures porteuses du contrat de rivière (SEM et syndicat intercommunal du Gier Rhodanien) pour sensibiliser le grand public sur le contrat de rivière.

Les membres du conseil municipal approuvent l'implication de la commune dans le cadre du contrat Gier 2013-2019 et valident la nécessité d'associer la Direction de l'Assainissement et des Rivières et de prendre en compte les objectifs définis pour tous les projets en lien avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques le plus en amont possible, dans un souci notamment de sollicitation des éventuelles aides financières susceptibles d'être mobilisées.

Vote : majorité, 28 pour, 1 abstention (Ladislav GALUS)

16. INTERCOMMUNALITE : Adoption des nouveaux statuts du SIDEFU

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2010, la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole s'est vue transférer la compétence assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2011. Cela a eu pour conséquence le transfert de plein droit à Saint-Etienne Métropole de la compétence assainissement non collectif. En outre, étant donné que la commune de la Fouillouse adhère au SIDEFU pour la compétence assainissement, sans faire partie de la communauté d'agglomération, cette dernière s'étant substituée aux communes membres de l'agglomération ayant opté pour la compétence assainissement collectif. Compte tenu de l'adhésion de la communauté d'agglomération, le SIDEFU était devenu, de facto, un syndicat mixte.

Au 1^{er} janvier 2013, la commune de la Fouillouse a adhéré à Saint-Etienne Métropole. Le périmètre d'intervention du syndicat en matière d'assainissement collectif étant inclus en totalité dans celui de Saint-Etienne Métropole, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit au SIDEFU pour la compétence assainissement.

Cela implique qu'à compter du 1^{er} juillet 2013, le SIDEFU retrouve son statut de syndicat intercommunal à vocation multiple et que Saint-Etienne Métropole et la commune de la Fouillouse n'en font plus partie.

Pour le reste, les compétences du syndicat demeurent inchangées.

Le syndicat entend apporter aux communes une assistance à l'exploitation de leur service, à la négociation et au suivi des contrats, à la conduite d'opérations, à l'amélioration et à l'harmonisation de l'organisation des services d'eau potable.

En matière de piscines, le syndicat est chargé de mener une réflexion d'ensemble sur les besoins en nouveaux équipements.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier les statuts du syndicat. Les principaux changements sont les suivants :

- modification du préambule
- suppression de la compétence assainissement collectif
- suppression de Saint-Etienne Métropole et de la Fouillouse dans les collectivités membres
- composition du comité syndical
- modalités de vote
- mise à jour de la population des communes
- répartition des contributions financières
- suppression des derniers articles qui ne faisaient que citer le code général des collectivités territoriales

La commission assainissement collectif n'a plus de raison d'être. Les autres commissions ne sont pas modifiées.

Les membres du conseil municipal approuvent les termes des nouveaux statuts du SIDEFU.

Vote : unanimité

INFORMATIONS

17. INFORMATION : Révision du PLU - information sur les orientations d'aménagement et de programmation

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Daniel MATHEVET présente les projets d'orientations d'aménagement et de programmation issus des travaux de la commission de révision du PLU.

18. INFORMATION : Rapport annuel de la Lyonnaise des Eaux sur les services de l'Eau et de l'Assainissement 2012

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

En vertu du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire du service public et des articles L 1411-4 et R 1411-7 du code général des collectivités territoriales, la société Lyonnaise Des Eaux transmet à la commune les rapports annuels relatifs à la gestion des services de l'eau et de l'assainissement. Les rapports complets avec leurs annexes sont librement consultables en mairie.

Le conseil municipal prend acte de ces rapports annuels.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES ANNEE 2014

Le maire clôt la séance à 22h25